



RESEAU ALGERIEN «NADA» POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT (RADDE NADA)

Soumission pour l'Examen périodique universel (UPR)

Présentation du Réseau:

Le Réseau Algérien pour la défense des droits de l'enfant «NADA» est un collectif d'associations créé le 05 janvier 2004 suite à un travail de réflexion mené par des différentes associations activant dans le domaine de l'enfance, dans l'espoir de voir émerger dans la société civile un réseau solide, susceptible de porter des valeurs communes, pour la protection de l'enfance. Actuellement, le réseau compte **114 associations et 35 animateurs de wilaya**.

Les actions du réseau s'articulent autour de la promotion, la protection et le plaidoyer pour les droits des enfants. Les principaux objectifs du réseau sont :

- La Mise en place d'un dispositif d'alerte et d'écoute, en vue de dénoncer systématiquement toutes les situations portant atteinte aux droits de l'enfant et de soutenir les enfants et leurs familles;
- La Création d'un espace d'expression et de rencontre pour les enfants;
- La lutte contre toutes formes de maltraitances et de violences;
- Le plaidoyer pour une législation protectrice en faveur de l'enfant;
- l'élaboration de politiques de formation en matière de protection de l'enfant, d'information, éducation et communication (IEC) avec les médias, les enfants et tout le public concerné par la défense des droits de l'enfant

Cinq importants programmes ont été engagés par le Réseau, à savoir:

- Le programme «je t'écoute» équipé d'un numéro vert «30 33»,
- Le projet «Agir ensemble» contre la violence au milieu scolaire,
- Le projet «enfant réfugié» pour l'amélioration de la protection des droits de l'enfant réfugié dans le milieu urbain,
- Le projet relatif au renforcement des compétences techniques et organisationnelles des membres du réseau pour lutter contre les abus sexuels à l'égard des enfants en Algérie, et;
- Le projet «justice des mineurs».

Adresse: 105, Rue Didouche Mourad, Alger Centre, Algérie

Adresse Email:contact@nada-dz.org

Site Internet:www.nada-dz.org

Acronyme (abréviation): RADDE NADA

N° de téléphone: +213 021 23 79 85

I- ORDRE GENERAL ET CADRE

La problématique du Cadre constitutionnel et législatif de la protection des droits de l'enfant en Algérie:

Il y a lieu de préciser dans ce cadre, que les principaux droits de l'enfant ont été cernés dans la convention internationale sur les droits de l'enfant (CDE), ratifiée par l'Algérie le 19 décembre 1992. Ces droits s'articulent essentiellement sur la paix, la dignité, la tolérance, la liberté, l'égalité et la solidarité ainsi que sur la garantie du droit à l'opinion, à l'expression, à la participation et à la prise de décision. Les droits de l'enfant tels qu'énoncés dans la CDE sont consacrés par la constitution et contenus dans la législation algérienne.

La Constitution Algérienne est un exemple de lois protégeant le droit de chaque être humain à la vie, à un nom, à la nationalité, aux parents ou tuteurs et à la protection contre l'exploitation qui peut nuire à son éducation, à sa santé ou son bien-être. **Toutefois, le fait de disposer d'un bon cadre législatif ne se traduit pas forcément par des avantages pour l'enfant.**

A cette fin, il faut mettre en place un processus pour sensibiliser davantage aux lois et politiques avec les décideurs dans différents secteurs et avec divers prestataires de services.

Par ailleurs, il est à souligner que les mesures et les dispositions qui sont en vigueur actuellement en Algérie, en matière de protection de l'enfance remonte aux années 70 et 80, soit plus de dix ans et bien avant la ratification de la CDE en 1992, et la plupart d'entre elles n'ont jamais connu de modifications ou de compléments, celles qui ont été complétées ces dernières années se limitent à la protection sociale en milieu institutionnel, tel que la création de nouveaux centres médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux et des foyers pour enfants assistés, sans aucune modification dans le fonctionnement de ces établissements.

Les textes juridiques existants en matière de protection d'enfance, notamment ceux relatifs à la protection sociale de l'enfant en situation difficile ont fait l'objet d'une critique minutieuse dans le rapport alternatif que le réseau NADA a présenté au comité des droits de l'enfant, lors de la réunion du **12 octobre 2011 à Genève.**

De manière générale, l'ancrage juridique de la protection des droits de l'enfant en Algérie nécessite un renforcement.

Il est recommandé dans ce cadre de:

- ***Réaliser un examen complet des législations et politiques nationales en vue de garantir leur compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs.***

- ***Relancer le projet de loi relatif à l'enfance, qui avait pour objectif le renforcement de la protection de l'enfance et de la lutte contre le travail des enfants et contre la violence à leur égard, avec le concours de la société civile.***

II- PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS – Application des dispositions du droit international des droits de l'enfant

A- Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

1. La maltraitance des enfants:

Elle est définie dans la CDE (article 19) comme toutes formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, cruauté mentale, de sévices sexuels, de négligence lourde ayant des conséquences graves sur le développement physique et psychologique de l'enfant, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Parfois, on considère aussi comme une forme de maltraitance le fait d'exposer l'enfant au spectacle de violences entre partenaires intimes.

Le programme «je t'écoute», développé par le Réseau NADA, en 2008, a permis de connaître les différents types de maltraitance que subissent les enfants au sein de leur famille, à l'école, aux différents établissements publics et dans la rue. La cellule d'écoute du réseau a recensé 470 cas en difficulté (enfant maltraité, violé, abandonné, de mère célibataire, Echec scolaire, adolescent toxicomane, enfant de parent divorcés, enfant makfoul) qui nécessitent impérativement, une prise en charge psychologique, juridique et psycho-sociale. Cela a été illustré dans le rapport alternatif par des exemples du vécu de certaines enfants.

2. La violence sexuelle à l'égard des enfants:

L'abus sexuel ou maltraitance sexuelle est constituée lorsqu'une pratique sexuelle est imposée à l'enfant. Ces pratiques englobent tous les contacts physiques à connotation sexuelle (attouchement, pénétration uro-génitale, pénétration anale et génitale). Ce phénomène constitue une dure réalité de la société algérienne.

En Algérie, comme ailleurs, des enfants sont violentés et maltraités par leurs propres parents, leurs instituteurs ou dans la rue. L'une des particularités de la maltraitance est qu'elle se produit le plus souvent en privé.

La question de la violence sexuelle à l'égard des enfants, est très mal maîtrisée en Algérie à cause de son aspect tabou qui l'enrobe, et qui empêche de dévoiler les différents incidents commis dans ce cadre.

De manière générale, la maltraitance et/ou abus sexuels à l'encontre de l'enfant porte atteinte ou compromet de ses droits et son bien être.

L'Algérie a ratifié le Protocol facultatif de la CDE concernant la vente d'enfant, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants, par Décret présidentiel n° 06-229 du 2 septembre 2006. L'article 3 du protocole stipule que chaque Etat partie veille à ce que, au minimum les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son code pénal, que ces infractions soient commises, au plan interne et transnational, par un individu ou de façon organisée.

Le code pénal algérien interdit l'exploitation des enfants et prévoit des dispositions fermes (punitions d'emprisonnement et d'amendes) pour toute excitation de mineurs à la débauche et la prostitution (article 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, et 349). Néanmoins, ces dispositions ne définissent pas la prostitution et la pornographie des enfants, tel que l'article 2 du protocole facultatif.

Aussi, la réglementation algérienne existante en matière de protection de l'enfance ne prévoit pas des mécanismes d'aide et de réadaptation physique et psychologique de l'enfants victime de maltraitance et de violence sexuelle.

Il est fortement recommandé de :

- *Réaménager les dispositions pénales relatives à la protection des enfants victime de maltraitance et/ou violence sexuelle, en se référant à la CDE et ses protocoles facultatif.*

Il est également recommandé de:

- *Mettre en place d'un organe habilité à recevoir, examiner et traiter les requêtes et plaintes des enfants qui ont subis une violation de leurs droits. Outre les représentants du Gouvernement notamment la Justice, l'organe doit comprendre dans sa composition des représentants de la société civile (Réseau d'associations, ONGs, etc.)*
- *Mettre en place, par voie réglementaire, un organe pour la prise en charge des enfants victimes de maltraitance et/ou violentés sexuellement.*

3. Les Enfants impliqués dans les conflits armés:

Dans ce cadre, il y a lieu de relever que le droit interne algérien est en parfaite conformité avec les dispositions pertinentes de la convention des droits de l'enfant et son protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il est à citer dans ce cadre:

- le code du service national (ordonnance n° 74-103) qui fixe l'âge minimum de recrutement de la conscription à 19 ans révolus,
- l'âge de recrutement des officiers de carrière de l'Armée Nationale Populaire est fixé à 18 ans révolus (Ordonnance n° 06-02 du 28 février 2006, portant statut général des personnels militaires).

B – Administration de la justice et état de droit - Les enfants en conflit avec la loi:

En Algérie, il existe différents textes relatifs à la protection des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les mineurs ayant commis des crimes ou délits. Il s'agit des dispositifs du code de procédure pénale, du code de la nationalité, du code de la famille, de l'ordonnance relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence et l'ordonnance portant «création des établissements et services chargés de la sauvegarde des l'enfance et de l'adolescence», ainsi que des dispositions contenues dans la législation du travail, de l'éducation et de la formation et de la santé.

Deux lois sont particulièrement pertinentes : la loi n° 04-18 du 25 décembre 2004, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui a aggravé la peine lorsque les stupéfiants sont cédés ou offerts à un mineur, et la loi n°05-04 du 6 février 2005, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus, qui a mis en place un régime spécial à l'intention des mineurs. Ces derniers ont droit à un traitement adapté à leur âge et à leur personnalité dans le respect de leur dignité et la garantie d'une prise en charge totale, d'avoir une nourriture équilibrée et des vêtements appropriés, des soins médicaux, des moments de loisirs au grand air et au quotidien, d'avoir droit au parloir rapproché et d'user des moyens de

communication tout en mettant en place des tâches spécifiques en vue de promouvoir sa formation scolaire ou professionnelle (Articles 116 à 121)

Cependant, et malgré le côté positif du cadre juridique existant en matière de protection des droits des mineurs victime et/ou acteur (mineur délinquant), le dispositif législatif doit être renforcé, notamment sa dimension préventive et éducative des mineurs.

L'expérience directe du RADDE NADA dans l'accompagnement des enfants en danger moral, en conflit avec la loi, et victimes ou acteur de délit ou crime, lui permet de faire les recommandations suivantes :

- *Mettre en place des mécanismes internationalement reconnus, tels que des tribunaux spéciaux pour enfants;*
- *Professionaliser des avocats dans le droit des enfants;*
- *Renforcer les brigades pour les mineurs au niveau des services de la Gendarmerie et de la police ;*
- *Mettre en place des règles spéciales en matière de détention des enfants délinquants qui prennent en considération la spécificité de la justice des mineurs;*
- *Consacrer de nouvelles règles en matière de protection judiciaire de l'enfant et notamment des mineurs délinquants, en fixant un âge minimum pour la responsabilité pénale, en instituant la médiation comme moyen juridique permettant de ne pas poursuivre l'enfant et de réparer le préjudice causé à la victime.*
- *Mettre en place un conseil pour assister le mineur dans toutes les phases de la poursuite judiciaire*

C – Droit à des conditions de travail justes et favorables

1- Le travail des enfants:

La CDE consacre à l'enfant le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et la législation algérienne protège l'enfant contre toutes formes d'exploitation économique, et fixe l'âge minimum pour le recrutement à 16 ans au moins, avec l'interdiction d'exercer des travaux dangereux, insalubre et nuisible à sa santé ou préjudiciables à sa moralité.

On entend par le travail des enfants toute activité économique exercée par l'enfant moins de 16 ans ou de toute activité domestique d'au moins 28 heures par semaine ainsi que toute activité économique exercée durant au moins 14 heures par semaine. Le travail des enfants constitue une entrave de taille à son développement physique, intellectuel et psychologique. L'accès au marché de travail à un âge précoce empêche l'enfant d'assurer une scolarité normale et multiplie les risques de l'échec scolaire et l'abondant.

L'enquête MICS3 (enquête par grappes à indicateurs multiples suivi de la situations des enfants et femmes, une enquête faite par l'UNICEF) réalisée en 2006, montre qu'au niveau national, la part relative des enfants qui travaillent atteint 4,7% dont les principaux facteurs sont la pauvreté, l'analphabétisme de la mère et le niveau de sous développement rural.

Il est recommandé, dans ce cadre, ce qui suit:

- *Adopter des mécanismes d'identification souples permettant connaître les enfants les plus vulnérables tout en restant suffisamment rigoureux pour être institutionnalisés dans les politiques et processus.*
- *Renforcer la mobilisation communautaire pour augmenter la capacité des communautés à identifier les enfants vulnérables ainsi qu'à concevoir, exécuter et suivre leurs propres activités de soutien au profit des enfants en situation de vulnérabilité.*

2 – Droit à un niveau de vie suffisant - L'évolution démographique et les nouveaux défis:

En Algérie, l'enfance connaît une évolution sur le plan démographique. Les estimations communiquées par les institutions publiques chargées des Statistiques, en 2011, ont montré que 37% de population sont des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans), soit plus d'un quart.

La structure de la population par âge indique que les enfants de moins de 5 ans représentent 10,91% du total de la population, les enfants âgés de 5-14 ans représentent 16,7% et les adolescents, âgés de 10 à 19 ans, représentent 17,73%.

Selon les projections faites en matière de natalité et population, les enfants de moins de 15 ans constitueront 24% en 2020 (Compte tenu des hypothèses d'évolution des principaux paramètres démographiques, la population s'établirait à près de 40,3 millions en janvier 2020).

Il est recommandé, dans ce cadre, de :

- *Renforcer la coordination et la concertation avec les ONG et associations actives dans le domaine de l'enfance, au niveau national et international, afin de développer de nouvelles politiques et programmes centrés sur les enfants (petite enfance et adolescents) qui peuvent répondre aux nouveaux besoins et effets induits sur la demande sociale notamment en termes de santé, d'éducation, de loisirs, d'emploi et de logement.*